



Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2010

Valeurs pécuniaires dans les coffres-forts

8122

Art. 1 Risques et dommages assurés / Etendue de la garantie

Sont assurées, dans les limites de la somme assurée convenue au premier risque, les valeurs pécuniaires dans les coffres-forts ou trésors à l'intérieur des locaux d'exploitation de l'entreprise déclarée dans l'assurance de base. Sont considérés comme valeurs pécuniaires l'argent liquide, les chèques, les papiers-valeurs, les justificatifs de cartes de crédit signés par des tiers, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions ou en marchandises), les monnaies, les médailles, les pierres précieuses ainsi que les perles non montées.

A la condition que le preneur d'assurance ou ses représentants aient conclu une assurance ménage auprès de l'Assurance des métiers, les valeurs pécuniaires privées du preneur d'assurance et des personnes faisant ménage commun avec lui sont également assurées.

La garantie de l'Assurance des métiers est fournie lors d'un vol avec effraction ou d'un détournement uniquement lorsque les coffres-forts ou trésors sont verrouillés et que les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement chez elles ou dans un coffre sûr, les mêmes dispositions s'appliquant à la clé de ce dernier. Ces dispositions s'appliquent par analogie à la conservation du code des serrures à combinaison.

Art. 2 Risques assurés

L'étendue de la garantie décrite plus haut concerne les dommages causés par les événements suivants:

- incendie
- événements naturels
- vol avec effraction et détournement
- dégâts d'eau.

Art. 3 Exclusions

La perte de valeurs pécuniaires n'est pas assurée lorsqu'elle est causée par:

- un tremblement de terre;
- le preneur d'assurance ou l'ayant droit ou des personnes faisant ménage commun avec lui ou étant ses employés et qu'à ce titre, elles ont eu accès aux locaux assurés;
- des événements de guerre, de violation de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages) et les mesures prises à leur encontre, d'actes terroristes et de sabotage.

Les valeurs pécuniaires appartenant au personnel ou aux employés du preneur d'assurance ou de l'ayant droit ne sont pas assurées.

Art. 4 Calcul de l'indemnité

L'indemnité est calculée selon les principes de l'assurance de base (cf. art. 8, 19 et 20 CGA).

Art. 5 Franchises

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

Art. 6 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB08_8122_03_F